



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 16 AOÛT 2012

ARRETE

portant occupation du domaine public à l'occasion de
la fête de la libération de la ville de Solliès-Pont

N° Départ : 741/2012/89/PM/AM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 227, L. 411-1 et L. 411-6 du Code de la route,

Considérant que l'association Août 44, qui participe à la commémoration de la libération de la commune, doit avoir la possibilité de se réunir dans le parc du château afin de ne gêner en aucune façon le stationnement dans la commune,

arrête

- Article 1 :** Le domaine public sera occupé dans le parc du château par l'association Août 44 à l'occasion de la cérémonie de la libération de la ville de SOLLIES-PONT.
- Article 2 :** Le parc sera occupé à compter du 21 août 2012 à partir de 14 heures jusqu'au 25 août 2012 à 10 heures.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Pour le Maire absent,
Jean Pierre COQUAULT,
1^{er} adjoint au Maire

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le

